

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant l'ouverture du Parc des Expositions de Brézillet à l'occasion du « Salon de l'habitat » et prescrivant des mesures de sécurité

Le Maire de la Commune de Ploufragan,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-27 et R 123-52
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU la demande présentée le 1^{er} février 2024 par Monsieur le Président de Saint-Brieuc Expo-Congrès, rue Pierre de Coubertin à Ploufragan, visant à organiser du vendredi 15 au dimanche 17 mars 2024 le « Salon de l'habitat » dans le parc des expositions de Brézillet, rue Pierre de Coubertin, dans la rotonde (palais des congrès), les halls 1 (Nicolas), 2 (Rateau) et 3,
VU le procès-verbal de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH du 6 mars 2024 et l'avis favorable prononcé suite à l'examen du dossier
CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des mesures complémentaires au dossier visant à assurer la sécurité du public fréquentant le site

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le Président de Saint-Brieuc Expo-Congrès est autorisé à organiser du vendredi 15 au dimanche 17 mars 2024 le « Salon de l'habitat » dans le parc des expositions de Brézillet, rue Pierre de Coubertin, dans la rotonde (palais des congrès), les halls 1 (Nicolas), 2 (Rateau) et 3, à charge pour lui de respecter, en plus du dossier de sécurité présenté, les prescriptions suivantes :

- 1°/ respecter le cahier des charges ainsi que les prescriptions générales du procès-verbal de la sous-commission E.R.P./ I.G.H. du 6 mars 2024
- 2°/ Le chargé de sécurité devra rédiger un rapport final relatif au respect du règlement de sécurité et des dispositions demandées par l'autorité administrative. Ce rapport doit prendre position quant à l'opportunité d'ouverture au public

.....

- 3°/ équiper en moyens de communication un récepteur portatif les agents en charge de la sécurité incendie. Rédiger des consignes précises et spécifiques à la manifestation, les rappeler aux équipes quelques heures avant la manifestation, dont le contenu peut être :
 - conduite à tenir pour l'évacuation du public (ouverture des issues de secours, guidage..)
 - modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, des services médicaux d'urgence et des services de police
 - mise en œuvre des moyens de secours
 - accueil et guidage des services de secours publics
 - consignes particulières liées au type de manifestation
 - toute autre disposition concourant à la sécurité de la manifestation (art.MS 47).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et transmis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

A PLOUFRAGAN, le 13 mars 2024.

Le Maire,



Rémy MOULIN.



Le Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication et de sa transmission en Préfecture le 13 mars 2024
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.